

DERNIÈRE HEURE : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

13 Juin 2014

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, a présenté hier le *projet de loi N° 3 favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. Ce projet de loi fait suite au projet de loi 79 déposé en février dernier par le gouvernement précédent. Il prévoit la mise en place d'un cadre législatif obligeant la restructuration des régimes de retraite du secteur municipal et impose de nouvelles règles encadrant le partage de coûts entre les municipalités et les employés.

Pour prendre connaissance du projet de loi N° 3, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

[HTTP://WWW.ASSNAT.QC.CA/FR/TRAVAUX-PARLEMENTAIRES/PROJETS-LOI/PROJET-LOI-3-41-1.HTML](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-3-41-1.html)

Nos COMMENTAIRES SOMMAIRES

Le projet de loi concerne le processus de restructuration des régimes de retraite du secteur municipal et l'obligation de prévoir le partage à parts égales du coût du service courant et des déficits actuels ou futurs. Malgré son titre évoquant la santé financière et la pérennité des régimes, il faut se rendre à l'évidence que le principe directeur qui semble avoir été appliqué est celui de permettre aux municipalités de réduire unilatéralement leurs coûts de main d'œuvre.

Hormis cette différence fondamentale, ce projet de loi se démarque du précédent (PL79) sur de nombreux autres éléments :

- Tous les régimes sont touchés **et non seulement ceux qui sont en difficulté**;
- L'obligation pour les participants actifs de financer 50 % du déficit qui leur est propre en date du 31 décembre 2013 au moyen d'une réduction de leurs droits accumulés;
- L'obligation de partager les coûts futurs (soit le coût courant et les éventuels déficits futurs relatifs à la participation depuis le 1^{er} janvier 2014) à parts égales entre les participants et la ville (une règle transitoire est prévue pour les régimes où la part actuelle des employés est inférieure à 35 %);
- La suspension de l'indexation des rentes des retraités et son rétablissement prioritaire selon la santé financière du régime;
- L'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière des régimes;
- L'obligation de verser une cotisation additionnelle de stabilisation égale à 10 % de la cotisation pour service courant;
- Le plafonnement du coût du régime (cotisation courante et de stabilisation) à 18 % du salaire (20 % pour les policiers ou pompiers); et
- Un processus plus standardisé de négociation et de règlement des différends que celui proposé par le projet de loi N° 79.

Processus de restructuration :

Tout régime à prestations déterminées existant en date du 31 décembre 2013 fera partie du *processus obligatoire* de restructuration. Une évaluation actuarielle à cette date devra être produite et transmise à la Régie d'ici le 31 décembre 2014. Pour ce qui est de l'établissement du degré de capitalisation, le projet de loi demeure silencieux et ne se prononce pas sur la prise en compte ou non de la réserve statutaire (PED) que plusieurs régimes ont commencé à constituer suite à l'accumulation de gains au cours des dernières années. Il serait logique et souhaitable que la réserve soit ajoutée à l'actif du régime aux fins du test.

Le projet de loi impose également des contraintes quant aux hypothèses actuarielles, notamment en ce qui concerne la nouvelle table de mortalité relative au secteur public publiée par l'Institut canadien des actuaires en février dernier. Par ailleurs, il ne se prononce pas sur les ajustements qui pourraient être apportés à la nouvelle table en raison de l'application des normes de pratique, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un facteur d'ajustement pour refléter des taux de mortalité plus élevés pour certaines catégories d'employés.

Objectifs poursuivis par le processus visant le déficit passé :

L'organisme municipal et les participants actifs (le syndicat, le cas échéant) doivent avoir pour objectif de s'entendre sur les actions à prendre afin de financer 50 % du déficit propre aux participants actifs à même des réductions de droits.

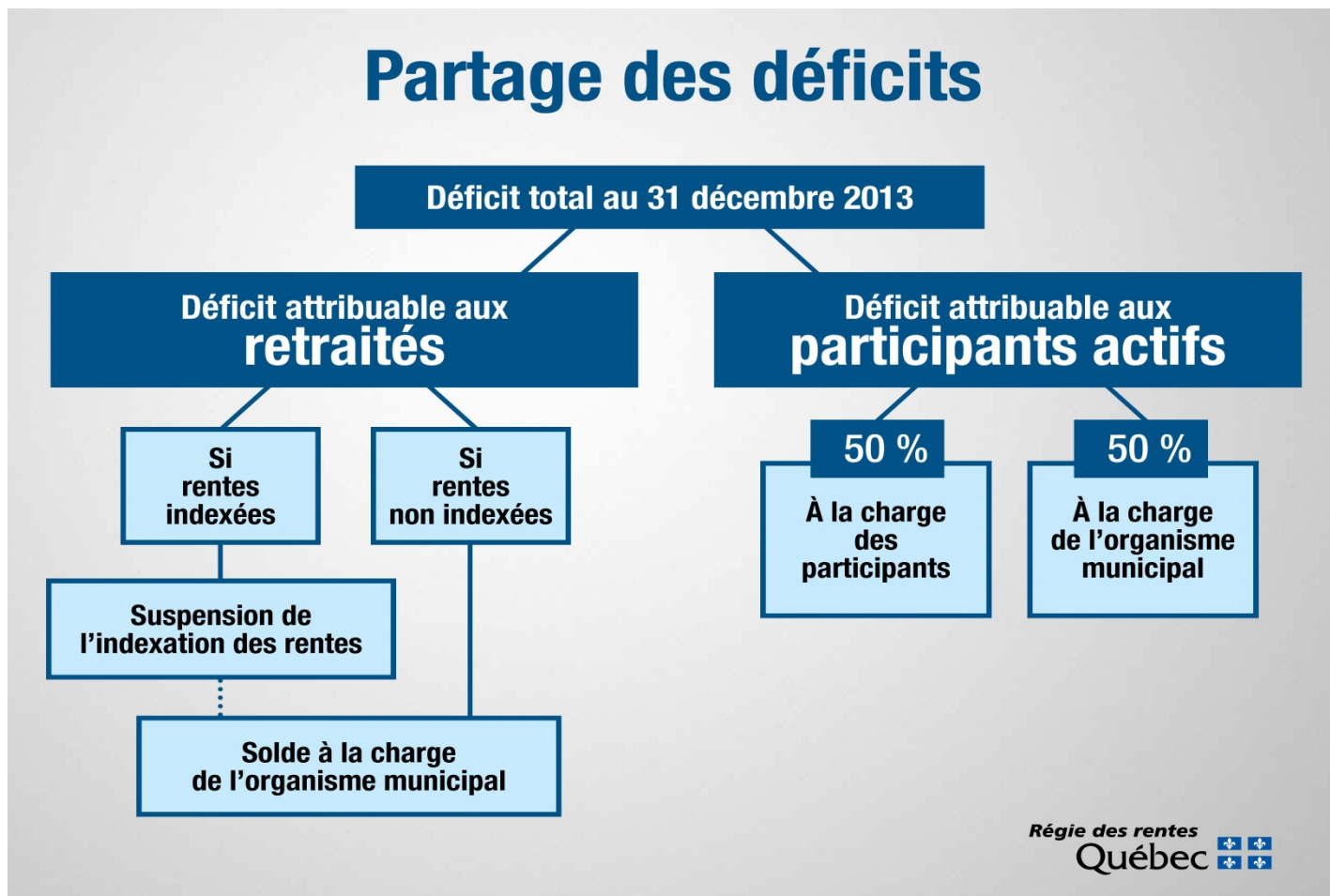
L'exercice consistera donc à établir le déficit attribuable à chaque groupe visé par le régime : dans un premier temps, celui des actifs par opposition à celui propre aux inactifs (au prorata des engagements constatés), et, dans un deuxième temps, la répartition du déficit entre les divers groupes de participants actifs (nous comprenons que les parties devront s'entendre sur celle-ci).

Par la suite, et afin d'atteindre une pleine capitalisation, une réduction ou élimination de toute prestation prévue au régime sera possible, à l'exception de la rente normale ou de la rente au conjoint survivant. Les modifications apportées doivent avoir pour effet de réduire de 50 % le déficit propre aux participants actifs, l'employeur devant donc verser, sur une période de 15 ans, une contribution au régime équivalente à la valeur des réductions consenties par les participants actifs.

Au préalable, il y aura abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs, qui sera remplacée par la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière du régime.

En ce qui concerne les rentes versées aux retraités, elles ne peuvent pas être réduites. Par contre, leur indexation sera suspendue pour une certaine période afin de réduire le déficit qui leur est propre. Le déficit attribuable aux retraités demeure la responsabilité de l'employeur, qui doit donc compenser pour le solde du déficit non couvert par cette mesure sur une période de 15 ans. La ville peut décider unilatéralement de suspendre l'indexation des retraités.





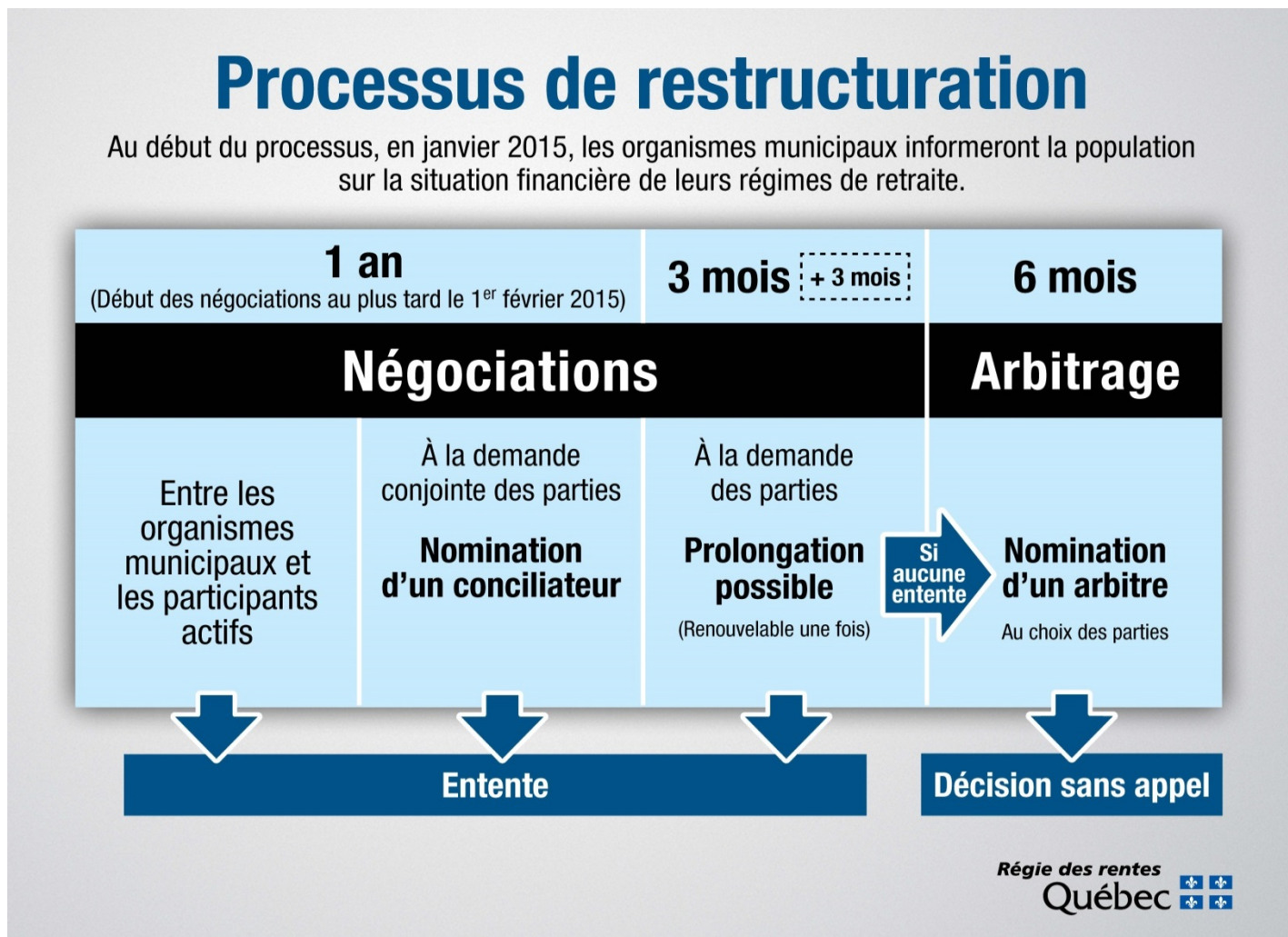
SOURCE : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

À défaut d'entente entre les parties sur les mesures à apporter ou sur le niveau du déficit visé (le projet de loi est muet à cet égard), un processus d'arbitrage obligatoire s'appliquera.

Il est prévu, qu'en plus de ceux qui ont déjà pris leur retraite au 31 décembre 2013, les participants ayant pris ou annoncé leur retraite entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de dépôt du projet de loi feront également du groupe des retraités pour les fins de la restructuration. Une rétroactivité en date du 1^{er} janvier 2014 est prévue pour la mise en place des nouvelles mesures.

Processus de restructuration

Un diagramme sommaire du processus de restructuration proposé en vertu du PL3 est présenté ci-dessous :



SOURCE : REGIE DES RENTES DU QUEBEC

Lorsqu'une entente concernant le régime de retraite a été conclue entre un organisme municipal et une partie ou la totalité de ses employés au cours des trois années précédant la sanction de la présente loi, les négociations peuvent débuter au plus tard le 1^{er} janvier 2016 si les parties en conviennent. Dans ce cas, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Imposition d'un partage à 50 % pour le service futur et plafonnement des coûts

Tous les régimes du secteur municipal devront respecter cette règle. L'obligation de partager les coûts futurs s'applique au coût courant et aux nouveaux déficits relatifs à la participation depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'obligation de verser une cotisation additionnelle de stabilisation de 10 % de la cotisation courante s'ajoute aux contraintes actuelles. Tout régime de retraite doit être modifié afin de prévoir une provision le mettra à l'abri des écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement. Cette provision est constituée par le biais d'une réserve ou d'un fonds de stabilisation et financée par une majoration de la cotisation d'exercice. Une fois que la valeur maximale statutaire est atteinte, les cotisations de stabilisation cessent, à moins que les parties en aient convenu autrement. L'objectif est de forcer la capitalisation d'une réserve de sécurité spéciale, qui sera utilisée pour absorber prioritairement les déficits futurs.

Finalement, la loi fixera un plafond quant au coût annuel du régime (cotisation courante et de stabilisation) à 18 % du salaire pour les divers groupes d'employés, à l'exception des policiers ou pompiers pour lesquels un taux de 20 % est prévu.

Il est étonnant de constater que le projet de loi ne précise pas clairement qu'aux fins de ce partage, les parties auront le loisir de maintenir la pratique actuelle, basée sur le concept de la rémunération globale. Il est en effet usuel et optimal fiscalement que la valeur de certains avantages de la rémunération globale des employés soit versée à titre de contribution employeur dans une caisse.

Prochaines étapes

Avant l'adoption de ce projet de loi, une commission parlementaire spéciale (sur invitation seulement) sera probablement tenue au cours des deux dernières semaines d'août 2014, afin d'entendre le point de vue des parties concernées. En ce qui a trait aux secteurs universitaires et privés, le gouvernement reconnaît d'emblée que les problématiques s'avèrent distinctes. En conséquence, des mesures spécifiques seront proposées pour ces secteurs au cours des prochains mois. Nous vous tiendrons au courant des développements à cet égard.

À PROPOS DE PBI

PBI Conseillers en actuariat ltée est une firme dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services-conseils en matière de régimes de retraite, de régimes d'assurance collective et de gestion d'actif au Canada. Visitez le site Web de PBI au www.pbiactuariat.ca afin de vous familiariser avec nos différents services de consultation.

N'hésitez pas à contacter l'un de nos experts pour de plus amples renseignements.

